

L'Institut Saint-Antoine et la question de l'institutionnalisation des mineurs au Québec (1869-1950)

The Institut Saint-Antoine and the Question of the Institutionalization of Minors in Quebec (1869-1950)

Sylvie Ménard

Volume 8, Number 2, 2005

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1000910ar>
DOI: <https://doi.org/10.7202/1000910ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Globe, Revue internationale d'études québécoises

ISSN

1481-5869 (print)
1923-8231 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Ménard, S. (2005). L'Institut Saint-Antoine et la question de l'institutionnalisation des mineurs au Québec (1869-1950). *Globe*, 8(2), 73–90.
<https://doi.org/10.7202/1000910ar>

Article abstract

This article examines the place occupied by institutionalization in the strategies for controlling juvenile delinquency in Quebec between 1869 and 1950. The decision to entrust the administration of the network of reform and trade schools to religious communities, whose personnel were numerous and inexpensive, proved profitable in the context of the birth of the Confederation and permitted the province to put itself among Canada's avant-garde in this respect. The situation was reversed at the turn of the 20th century, as the North American tendency to establish juvenile courts allowing for the implementation of public measures (probation, foster families, etc.) was only very gradually followed by Quebecois legislators. The example of the Saint-Antoine Institute for Delinquent Boys illustrates this evolution. Although Montreal's reform school was, at the time of its opening, up to date with modern institutional methods regarding minors, it seems to have been little prepared for the change in the orientation of the juvenile justice system occasioned by the opening of the Montreal juvenile Delinquent Court in 1912.

L'Institut Saint-Antoine et la question de l'institutionnalisation des mineurs au Québec (1869-1950)

Sylvie Ménard

Université du Québec à Montréal

Résumé – Cet article fait état de la place qu'occupe l'institutionnalisation dans les stratégies de contrôle de la délinquance juvénile au Québec entre les années 1869 et 1950. La décision de confier la gestion du réseau d'écoles de réforme et d'écoles d'industrie à des communautés religieuses dont le personnel est nombreux et peu coûteux s'avère profitable dans le contexte de la naissance de la Confédération et permet à la province de se placer à l'avant-garde canadienne en cette matière. La situation s'inverse au tournant des XIX^e et XX^e siècles, les législateurs québécois ne suivant que très lentement la tendance nord-américaine d'établir des tribunaux pour mineurs permettant l'implantation de mesures en milieu ouvert (probation, familles d'accueil, etc.). L'exemple de l'Institut Saint-Antoine pour garçons délinquants illustre cette évolution. Alors que l'école de réforme de Montréal est, lors de son ouverture, en phase avec la modernité des méthodes institutionnelles relatives aux mineurs, elle semble peu préparée au changement d'orientation du système de justice des mineurs institué par l'ouverture de la Cour des jeunes délinquants de Montréal en 1912.

The Institut Saint-Antoine and the Question of the Institutionalization of Minors in Quebec (1869-1950)

Abstract – This article examines the place occupied by institutionalization in the strategies for controlling juvenile delinquency in Quebec between 1869 and 1950. The decision to entrust the administration of the network of reform and trade schools to religious communities, whose personnel were numerous and inexpensive, proved profitable in the context of the birth of the Confederation and permitted the province to put itself among Canada's avant-garde in this respect. The situation was reversed at the turn of the 20th century, as the North American tendency to establish juvenile courts allowing for the implementation of public measures (probation, foster families, etc.) was only very gradually followed by Quebecois legislators. The example of the Saint-Antoine Institute for Delinquent

Sylvie Ménard, « L'Institut Saint-Antoine et la question de l'institutionnalisation des mineurs au Québec (1869-1950) », *Globe. Revue internationale d'études québécoises*, vol. 8, n° 2, 2005.

Boys illustrates this evolution. Although Montreal's reform school was, at the time of its opening, up to date with modern institutional methods regarding minors, it seems to have been little prepared for the change in the orientation of the juvenile justice system occasioned by the opening of the Montreal Juvenile Delinquent Court in 1912.

L'ouverture, en 1873, de l'Institut Saint-Antoine, l'école de réforme de Montréal pour garçons délinquants, marque une étape en ce qui concerne l'histoire du contrôle de la criminalité juvénile au Québec¹. Créé à la suite de l'adoption des lois de 1869 permettant l'établissement d'écoles de réforme et d'écoles d'industrie², l'Institut Saint-Antoine est censé répondre à l'orientation préventive ayant inspiré l'adoption de ces lois. Le législateur québécois désire alors mettre en place un réseau d'institutions permettant d'élargir les possibilités d'intervention auprès des mineurs³. Il prévoit donc non seulement des écoles de réforme pour remplacer la prison de réforme pour les jeunes délinquants⁴ mais aussi

1. Sur l'histoire de la rééducation des jeunes délinquants au Québec, voir Sylvie MÉNARD, *Des enfants sous surveillance, la rééducation des jeunes délinquants au Québec (1840-1950)*, Montréal, VLB éditeur, coll. « Études québécoises », 2003. Spécifions qu'au Québec c'est le problème posé par la délinquance des garçons qui détermine les politiques adoptées par le gouvernement. Sur le cas plus spécifique de l'histoire québécoise de l'enfermement des filles délinquantes ou en danger, voir Véronique STRIMELLE, « La gestion de la déviance des filles et les institutions du Bon Pasteur à Montréal ». Thèse de doctorat, Département de criminologie, Université de Montréal, 1998.

2. Statuts du Québec, 32 Victoria, chapitres 17 et 18.

3. L'adoption de lois visant la création d'institutions spécialisées pour les mineurs donne à l'État l'occasion d'élargir son pouvoir de contrainte à l'égard des jeunes délinquants, qui sont la plupart du temps condamnés pour des infractions mineures. Il s'agit donc de faire pour ces derniers une exception aux règles de base de l'ordre pénal, et de justifier l'application d'une sentence prolongée par la nécessité de réformer et d'éduquer. Selon cette logique, l'État peut également justifier l'internement des jeunes estimés en danger, c'est-à-dire ceux qui ont besoin de protection même s'ils n'ont pas commis d'infraction. Sur ce point, voir Margaret MAY, « Innocence and Experience. The Evolution of the Concept of Juvenile Delinquency in Mid-Nineteenth Century », *Victorian Studies*, vol. 17, 1973, p. 7-29; et John R. SUTTON, « Social Structure, Institutions and the Legal Status of Children in the United States », *American Journal of Sociology*, vol. 88, n° 5, 1983, p. 915-947.

4. Une prison de réforme laïque destinée aux jeunes délinquants est créée en 1858 sous le régime de l'Union. L'établissement ayant fait l'objet de nombreuses critiques parce qu'il fonctionnait comme une prison plutôt que comme un foyer de remplacement pour les jeunes, le législateur québécois décide de le

des écoles d'industrie pour les jeunes estimés en danger. En fait, la création des écoles d'industrie et le remplacement de la prison de réforme par des écoles de réforme censées offrir à leurs pensionnaires un traitement plus humain et une meilleure formation représentent une certaine uniformisation des traitements pour les deux catégories d'enfants⁵. Pour ce qui concerne les écoles de réforme, le législateur québécois essaie en fin de compte d'abolir le caractère punitif de l'internement des jeunes délinquants et d'en faire ressortir le caractère préventif et éducatif. L'Institut Saint-Antoine devrait ainsi accueillir une clientèle peu endurcie dans le crime que l'on veut se donner le temps de réformer, objectif que n'avait pas réussi à atteindre l'ancien système d'internement des mineurs délinquants à la prison de réforme.

Une nouvelle étape dans l'histoire du contrôle de la criminalité juvénile au Québec est franchie avec l'ouverture de la Cour des jeunes délinquants à Montréal en 1912⁶. La mise en place d'un tribunal spécifiquement réservé aux mineurs constitue l'aboutissement de la démarche visant à élargir le pouvoir de contrainte de l'État auprès de ces derniers. Ce tribunal a notamment pour but de faciliter l'établissement de mesures

remplacer par les écoles de réforme et les écoles d'industrie lorsqu'il devient responsable des institutions pénales (à l'exception du pénitencier) à la suite de la Confédération de 1867. Voir Sylvie MÉNARD, *Des enfants sous surveillance. La rééducation des jeunes délinquants au Québec (1840-1950)*, p. 44-55 ; et Jean-Marie FECTEAU, Sylvie MÉNARD, Véronique STRIMELLE et Jean TRÉPANIÉ, « Une politique de l'enfance délinquante et en danger. La mise en place des écoles de réforme et d'industrie au Québec (1840-1873) », *Crime, histoire et sociétés/Crime, History & Societies*, vol. 2, n° 1, 1998, p. 86-91.

5. Françoise Digneffe et Marie-Sylvie Dupont-Bouchat ont observé que le nom et l'utilisation des institutions destinées à la réforme des mineurs en Belgique se modifient en fonction du souci d'adapter les politiques et les pratiques institutionnelles aux besoins sociaux (voir Françoise DIGNEFFE et Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT, « À propos des origines et des transformations des maisons pour jeunes délinquants en Belgique au XIX^e siècle. L'histoire du pénitencier de Saint-Hubert (1840-1890) », *Déviance et Société*, vol. 6, n° 2, 1982, p. 131-165).

6. Le droit criminel et la procédure criminelle relevant du gouvernement fédéral, la mise en place des tribunaux pour mineurs dans les provinces ne devient possible qu'avec l'adoption de la loi fédérale de 1908 sur les jeunes délinquants. Malgré la loi de 1910 permettant l'établissement de tels tribunaux au Québec (Loi relative aux jeunes délinquants, Statuts du Québec, 1 George V, chapitre 32), il faut attendre 1912 pour que la Cour des jeunes délinquants de Montréal ouvre officiellement ses portes.

en milieu ouvert – principalement la probation – pour les jeunes déviants. Ces mesures donnent ainsi à l'État l'occasion d'intervenir plus directement dans les familles par l'intermédiaire des agents de probation. Elles permettent également d'amenuiser les distinctions qui subsistaient entre les jeunes délinquants et les jeunes estimés en danger en instituant un modèle de protection pouvant s'appliquer aux deux groupes⁷. La mesure probatoire est en effet applicable à toutes les catégories d'enfants traduits devant ce tribunal, même si la distinction entre les écoles de réforme et les écoles d'industrie subsiste. Le juge peut donc décider d'envoyer un jeune délinquant ou un jeune estimé en danger dans l'une ou l'autre de ces institutions, selon le motif pour lequel il est traduit en justice.

Cet article vise à faire état de la place de l'institutionnalisation dans les stratégies de contrôle de la délinquance juvénile au Québec à travers le cas de l'Institut Saint-Antoine, l'établissement le plus important du genre à avoir été établi au Canada. Nous verrons comment cette question évolue en fonction des différentes étapes qui marquent l'histoire de la prise en charge des mineurs au Québec jusqu'à la fin du régime d'enfermement dans les écoles de réforme et les écoles d'industrie, en 1950. Les écoles de protection de la jeunesse remplacent alors ces établissements, et la Cour du Bien-être social remplace la Cour des jeunes délinquants.

Les lois de 1869 établissant les écoles de réforme et les écoles d'industrie

L'adoption des lois de 1869 établissant les écoles de réforme et les écoles d'industrie au Québec se fait dans un contexte où plusieurs sociétés occidentales désirent une plus grande intervention de l'État auprès des jeunes abandonnés ou vagabonds en raison des problèmes sociaux causés par la montée de l'urbanisation. On assiste alors à un élargissement des critères d'aide à l'enfance en danger ainsi qu'à une sériation

7. Jean TRÉPANIÉ et Françoise TULKENS, *Délinquance et protection de la jeunesse. Aux sources des lois belges et canadiennes sur l'enfance*, Montréal/Ottawa/Bruxelles, Presses de l'Université de Montréal/Presses de l'Université d'Ottawa/De Boeck Université, 1995, p. 44.

qui permet de distinguer les enfants délinquants des enfants abandonnés. Certains pays, comme les États-Unis, vont privilégier le placement en foyer nourricier pour traiter les jeunes estimés en danger, cela en raison de la montée des critiques contre les premières institutions d'enfermement destinées aux mineurs. D'autres pays, comme l'Angleterre, continuent de privilégier l'approche institutionnelle. La loi québécoise est pour sa part calquée sur le modèle anglais, axé sur l'approche mixte institutionnelle alliant secteur privé et secteur public⁸. Cette approche convient aux législateurs québécois de l'époque parce qu'elle leur permet de mettre en place un système confessionnel de prise en charge de l'enfance⁹.

Le Québec devient ainsi la première province canadienne à adopter une loi lui permettant d'uniformiser les traitements envers les jeunes délinquants et les jeunes estimés en danger, et à élargir par le fait même ses possibilités d'intervention auprès des mineurs. Des provinces comme l'Ontario tardent en effet à mettre en place de telles mesures parce que ses réformateurs sont divisés entre la solution institutionnelle et le placement en famille d'accueil¹⁰. C'est ainsi que la prison de réforme ontarienne de Penetanguishene, qui ouvre à peu près au même moment que la première prison de réforme québécoise, continue de fonctionner comme une institution pénale au moment où l'ouverture de l'école de

8. Pour une analyse du modèle anglais en matière d'enfermement des mineurs, voir John A. STACK, « The Juvenile Delinquent and England's Revolution in Government, 1825-1875 », *Historians*, vol. 42, 1979, p. 42-57 ; et J. HURT, « Reformatory and Industrial Schools before 1933 », *History of Education*, vol. 13, 1984, p. 45-58.

9. Pendant la période qui suit l'instauration de la Confédération canadienne de 1867, Monseigneur Bourget concrétise ses visées quant à la prise en charge de l'ensemble du champ social québécois par l'Église catholique avec l'aide de ses alliés politiques ultramontains. Sur ce point, voir Sylvie MÉNARD, *Des enfants sous surveillance. La rééducation des jeunes délinquants au Québec (1840-1950)*, p. 70-92 ; Jean-Marie PECTEAU, Sylvie MÉNARD, Véronique STRIMELLE et Jean TRÉPANIÉ, *op. cit.*, p. 94-105 ; et Sylvie MÉNARD, « Une politique de l'enfance délinquante. La mise en place de l'école de réforme des garçons de Montréal, 1850-1873 », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 6, n° 2, hiver 1998, p. 19-29.

10. Sur ce sujet, voir P.W. BENNETT, « Turning Bad Boys into Citizens. The Reforming Impulse of Toronto's Industrial Schools Movement, 1883 to the 1920s », *Ontario History*, vol. 78, n° 3, septembre 1986, p. 209-232.

réforme des garçons de Montréal marque une mutation dans le traitement de l'enfance délinquante au Québec¹¹.

L'Institut Saint-Antoine et le développement du réseau institutionnel

De fait, l'Institut Saint-Antoine joue un rôle central dans l'application de la nouvelle politique québécoise relative à l'enfance à problèmes. La question de la division des genres sexuels et du futur rôle social des garçons et des filles explique en bonne partie cette situation¹². Ces dernières étant confinées à la sphère domestique, seule la délinquance des garçons motive le législateur à réformer cette clientèle dans des institutions spécialisées exigeant certains investissements financiers¹³. Cette réalité s'observe d'ailleurs dès l'époque de la première politique de l'enfance délinquante adoptée sous le régime de l'Union, en 1858. Les quelques jeunes filles internées à la prison de réforme de l'Île-aux-Noix sont alors rapidement exclues de l'institution parce que les inspecteurs estiment que leur présence dérange les garçons de l'établissement. Les jeunes criminelles du Québec sont donc internées en prison ou au pénitencier jusqu'à l'adoption des lois de 1869. Néanmoins, des écoles de réforme et des écoles d'industrie destinées aux filles ouvrent immédiatement après l'adoption de ces lois dans les deux villes les plus importantes de

11. En fait, les autorités catholiques ont intérêt à favoriser l'institutionnalisation comme mode de régulation des mineurs parce qu'elles ont à leur disposition les effectifs pour faire fonctionner ces établissements à peu de frais dans un contexte de libéralisme économique où les provinces canadiennes ne disposent que d'un faible pouvoir de taxation. Outre le cas ontarien, nous pourrions citer le cas des protestants du Québec, qui doivent se contenter, faute de ressources, d'une école de réforme moins bien équipée que celle des catholiques jusqu'à l'établissement de tribunaux pour mineurs. L'école de réforme des garçons protestants est en effet située dans une aile de la prison de Sherbrooke jusqu'en 1908, moment où l'institution déménage à Shawbridge. Voir Sylvie MÉNARD, « Les Églises et la prise en charge de l'enfance au Québec. Le cas des institutions d'enfermement pour les jeunes délinquants ou en danger (1858-1950) », *Études d'histoire religieuse*, vol. 69, 2003, p. 69-82.

12 La question confessionnelle évoquée plus haut en est une autre cause.

13. Voir à ce sujet Véronique STRIMELLE, « Les origines des institutions d'enfermement pour les jeunes filles au Québec (1857-1869). Émergence de nouveaux enjeux politiques ? », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 6, n° 2, hiver 1998, p. 30-39.

la province, soit à Montréal et à Québec¹⁴. Mais ces établissements ne disposent que de très faibles moyens financiers et sont gérés selon une logique caritative. C'est la raison pour laquelle on ne fait dans la pratique aucune distinction entre les jeunes filles qui sont condamnées à l'école de réforme et celles qui sont admises à l'école d'industrie¹⁵.

La question des écoles de réforme et des écoles d'industrie se pose autrement en ce qui concerne les garçons catholiques du Québec. Pendant une dizaine d'années, l'Institut Saint-Antoine est en effet le seul établissement destiné à les réformer¹⁶. L'Institut Saint-Antoine accueille ainsi, malgré la loi qui lui confère le statut d'école de réforme, certains enfants qui auraient dû être envoyés à l'école d'industrie¹⁷. Il faut attendre 1883 pour que l'école d'industrie de Lévis (la même que pour les filles) commence à accueillir les garçons de moins de 12 ans, ce qui permet d'interner à moindre coût des enfants estimés peu dangereux pour la société. L'orphelinat agricole de Notre-Dame-de-Montfort, ouvert la même année par les pères de la Compagnie de Marie au moment du mouvement de colonisation des Laurentides, est transformé en école

14. À Montréal, les Sœurs du Bon Pasteur d'Angers se voient confier la garde des jeunes filles délinquantes ou en danger dans un établissement de la rue Sherbrooke qui réunit une école de réforme et une école d'industrie. Une école de réforme dirigée par les Sœurs du Cœur Immaculé de Marie de l'asile du Bon Pasteur ouvre à Québec, et une école d'industrie dirigée par les Sœurs de la Charité voit le jour à Lévis. Du côté protestant, il faut attendre 1883 avant qu'une société charitable dirigée par des femmes laïques ouvre une première école d'industrie accueillant des filles et des garçons à Montréal. Aucune école de réforme destinée aux filles protestantes ne voit le jour avant l'ouverture de la Cour des jeunes délinquants de Montréal en 1912.

15. Véronique STRIMELLE, *op. cit.*

16. Les négociations entre les Frères de la Charité et le gouvernement du Québec en ce qui concerne le statut et l'emplacement de l'établissement retardent jusqu'en 1873 l'ouverture de l'Institut Saint-Antoine. Il est question, entre autres, que les frères obtiennent non seulement la gestion de l'école de réforme, mais aussi celle de l'école d'industrie. Or, les frères renoncent à la gestion de l'école d'industrie parce que le gouvernement refuse de céder à leurs exigences en matière de subvention. C'est ainsi qu'il faut attendre un bon moment avant qu'une telle institution voie le jour pour les garçons. Voir Sylvie MÉNARD, *Des enfants sous surveillance. La rééducation des jeunes délinquants au Québec (1840-1950)*, p. 70-92.

17. Sur cette question, voir Sylvie MÉNARD, *Des enfants sous surveillance. La rééducation des jeunes délinquants au Québec (1840-1950)*, p. 103-126.

d'industrie en 1886¹⁸. Le gouvernement québécois hésite toutefois à investir des sommes substantielles pour la prévention de la déviance des garçons. Dans ce secteur où la sauvegarde de l'ordre social s'allie au soutien à l'enfance démunie, la grande partie de la responsabilité financière échoit aux municipalités.

C'est ainsi que l'Institut Saint-Antoine pour garçons délinquants devient le principal établissement où s'expérimente le changement d'orientation du système de réforme des mineurs institué par les lois de 1869.

L'Institut Saint-Antoine sous le régime des lois de 1869

Les débuts de l'Institut Saint-Antoine reflètent cette nouvelle vision relative à la prise en charge de l'enfance délinquante¹⁹. L'école de réforme des garçons de Montréal dirigée par les Frères de la Charité est, lors de son ouverture en 1873, tout à fait conforme au modèle institutionnel qui s'implante alors dans plusieurs autres sociétés occidentales²⁰. Par exemple, la transition de la prison à l'école peut se percevoir dans le choix de l'emplacement ainsi que dans l'aspect extérieur de l'institution. Alors que les établissements de l'Île-aux-Noix et de Saint-Vincent-de-Paul étaient situés à la campagne²¹, l'Institut Saint-Antoine se trouve dans le

18. Cette partie résume les conclusions de Christelle BURBAN, « L'engagement décisif et inégal en faveur de la protection de l'enfance. L'école d'industrie de Montfort (1883-1913) », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 6, n° 2, hiver 1998, p. 40-47.

19. Pour cette partie, se référer à Sylvie MÉNARD, *Des enfants sous surveillance. La rééducation des jeunes délinquants au Québec (1840-1950)*, p. 103-182.

20. Il faut souligner ici que Monseigneur Bourget avait fait venir les Frères de la Charité de Belgique lors de son offensive pour la prise en charge de l'institution destinée aux jeunes délinquants parce que cette congrégation religieuse avait déjà acquis une solide expertise en ce domaine.

21. La première prison de réforme est établie à l'Île-aux-Noix en 1858, mais sa vétusté entraîne son déménagement à Saint-Vincent-de-Paul en 1862. Les Frères de la Charité choisissent pour leur part d'établir l'école de réforme en ville parce qu'ils estiment que leurs pensionnaires proviennent majoritairement du milieu urbain et qu'il faut leur apprendre à réintégrer ce milieu à leur sortie. Notons que l'actuel pénitencier fédéral s'établit à l'emplacement de la prison de réforme de Saint-Vincent-de-Paul en 1873, soit l'année où les jeunes délinquants déménagent à l'école de réforme.

centre-ville de Montréal, à l'intersection des rues Mignonne et Berri (cet emplacement correspond à celui de l'actuel terminus Voyageur). De plus, l'école de réforme présente une image moins sévère que l'ancienne prison de réforme par l'absence de grillages aux fenêtres, de portes en fer et de murs d'enceinte imposants, ainsi que par la présence de trois grandes cours entourées de clôtures de bois et d'un jardin de dix arpents en arrière de l'école.

Les régimes de vie en vigueur dans l'établissement montrent également la mutation par rapport à l'ancien système d'internement des jeunes à la prison de réforme. En témoignent le remplacement d'un régime cellulaire par un régime en commun (les jeunes couchent dans des dortoirs plutôt que d'être enfermés dans des cellules), la propreté des lieux, un système disciplinaire récompensant les bons comportements ainsi qu'une discipline plus « paternelle » qui exclut officiellement les punitions corporelles²².

Malgré ces éléments de modernité introduits par les frères, l'école de réforme demeure un lieu où de jeunes criminels sont internés. Plusieurs méthodes de traitement appliquées dans l'institution s'apparentent à celles qui sont utilisées dans les pénitenciers. Par exemple, les jeunes détenus doivent se soumettre à un régime de vie rigoureux ainsi qu'à une discipline sévère. Il en va de même pour les programmes de formation, qui accordent plus de place à l'enseignement moral et à celui des métiers qu'à l'enseignement scolaire²³. En 1893, une enquête portant notamment sur l'efficacité de l'enseignement des métiers à l'école de réforme est d'ailleurs déclenchée à la suite des plaintes formulées par le

22. Selon la morale catholique, l'autorité d'un père de famille est absolue, mais aussi bienveillante et juste. Les punitions corporelles sont donc officiellement écartées par les frères. Cependant, un document trouvé dans les archives des Frères de la Charité montre qu'elles sont toujours utilisées malgré les consignes de l'archevêque de Montréal, Monseigneur Fabre, qui leur défend formellement d'y recourir (Sylvie MÉNARD, *Des enfants sous surveillance. La rééducation des jeunes délinquants au Québec (1840-1950)*, p. 144-145).

23. Si ces mesures s'apparentent à celles qui sont en vigueur au pénitencier, les jeunes détenus connaissent néanmoins un sort semblable à celui d'un bon nombre d'enfants qui travaillent, l'école n'étant pas encore obligatoire à l'époque. Nos recherches ont même démontré que certains parents font traduire leur enfant devant le tribunal afin qu'il aille apprendre un métier à l'école de réforme.

monde manufacturier. Dans les faits, ces plaintes sont surtout provoquées par la concurrence que livre la main-d'œuvre bon marché de l'établissement.

Plus généralement, c'est l'efficacité de l'internement des mineurs qui est remise en cause à mesure que l'on approche du ^{xx}e siècle. Ainsi, le coût que représente la prise en charge institutionnelle entraîne des modifications importantes dans l'utilisation de l'école de réforme. La loi de 1892 obligeant les parents et les municipalités à payer une partie des frais de garde des jeunes détenus marque un tournant dans son histoire, au même titre que l'enquête de 1893 portant sur son efficacité. Si cette enquête n'entraîne pas de modifications quant au système d'enfermement des garçons délinquants, elle incite le gouvernement à pousser un peu plus loin ses interrogations à propos du coût et de l'efficacité de ce système. Le problème de la concurrence entre le travail des jeunes délinquants et celui des ouvriers n'aurait été qu'un élément déclencheur dans la décision de mettre sur pied une commission d'enquête, et on aurait cherché par là davantage à faire taire les critiques du milieu manufacturier qu'à lui donner satisfaction. C'est pourquoi ce dernier dénonce avec virulence la fiabilité de cette commission, dont les conclusions réhabilitent la crédibilité des frères. Ces derniers réagissent néanmoins aux critiques et tentent de moderniser leurs méthodes, en portant notamment une plus grande attention à la formation professionnelle des jeunes détenus.

Il reste que, malgré cette enquête et malgré la montée des critiques concernant l'enfermement des jeunes qui s'élèvent dans la province comme dans la plupart des sociétés occidentales²⁴, le gouvernement québécois tarde à adopter des solutions de rechange. Le patronage est de ce fait beaucoup moins développé au Québec qu'en Europe ou que dans certaines provinces anglophones, comme l'Ontario. Cette province fait d'ailleurs œuvre de pionnier dans le mouvement d'opposition au placement des mineurs en institution, ce qui mène à l'adoption de la loi

24. Sur ce point, voir Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT et Éric PIERRE (éd.), *Enfance et justice au ^{xix}e siècle. Essai d'histoire comparée de la protection de l'enfance 1820-1914*, Paris, Presses universitaires de France, 2001, p. 259-321.

fédérale de 1908 sur les jeunes délinquants²⁵, qui permet aux provinces qui le désirent d'établir un tribunal pour mineurs²⁶. Il faut toutefois rappeler que l'institutionnalisation n'y a jamais connu de mutation aussi significative que celle produite au Québec par les lois de 1869 établissant les écoles de réforme et les écoles d'industrie.

L'établissement de la Cour des jeunes délinquants de Montréal

L'approche institutionnelle choisie par le Québec s'explique entre autres par les réticences des autorités catholiques à remettre en question la puissance paternelle en laissant l'État exercer un droit de regard sur la réalité des familles. Les législateurs québécois s'appuient sur ces valeurs inscrites dans le Code civil et ils ne suivent donc que très lentement la tendance nord-américaine à élargir le pouvoir de contrainte de l'État sur les familles. Ils finissent néanmoins par y participer au tournant du ^{xx}e siècle, en adoptant en 1910 une loi permettant la création de tribunaux pour mineurs²⁷. Les intérêts de l'État en sont ainsi venus à diverger de ceux de l'Église en raison des nouveaux besoins sociaux en matière de protection de l'enfance.

L'objectif officiel de l'ouverture de la Cour des jeunes délinquants de Montréal en 1912 est de favoriser le recours à la probation plutôt que le placement en institution. En pratique, les deux solutions se complètent. D'ailleurs, la situation ontarienne montre que, malgré l'apparente victoire

25. Loi concernant les jeunes délinquants, Statuts du Canada, 7-8 Édouard VII, chapitre 40.

26. Rappelons qu'au Canada le gouvernement fédéral est responsable du droit et de la procédure criminels – donc des jeunes délinquants qui ont commis des infractions aux lois fédérales –, alors que les provinces sont responsables des affaires reliées à la protection de l'enfance. La loi fédérale adoptée en 1908 va donc dans le sens de l'approche protectrice développée par l'Ontario, qui ne pouvait auparavant appliquer cette approche aux auteurs d'infractions aux lois fédérales, c'est-à-dire à la quasi-totalité des mineurs délinquants (Jean TRÉPANIÉ et Françoise TULKENS, *op. cit.*, p. 23).

27. Sur les convergences législatives en cette matière, voir Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT et Éric PIERRE [éd.], *op. cit.*, p. 323-384.

contre l'institutionnalisation, la majorité des représentants gouvernementaux, des magistrats et des juges continuent d'y voir un moyen efficace pour réformer les garçons délinquants²⁸. Nos recherches sur l'Institut Saint-Antoine montrent également que les admissions de détenus (les prévenus sont exclus de l'analyse) à l'école de réforme de Montréal augmentent entre l'ouverture de la Cour des jeunes délinquants et la fin de la Première Guerre mondiale, passant de 138 en 1912 à 203 en 1919²⁹. Même si les effets de la guerre sur la pauvreté expliquent en partie cette augmentation, les problèmes d'encombrement que vit cet établissement tout au long de la période indiquent que la mise en place d'un tribunal pour mineurs n'entraîne aucunement le recul de l'institutionnalisation comme mode de régulation des jeunes délinquants.

Les premiers résultats des recherches menées par Jean Trépanier sur la Cour des jeunes délinquants de Montréal montrent toutefois que les jeunes placés à l'école de réforme ne représentent que 13,6 % des mineurs traités formellement par ce tribunal entre les années 1915 et 1919, alors que les mesures de probation sans placement dans une famille d'accueil concernent 75,9 % d'entre eux³⁰. Le fort recours à l'institutionnalisation, auquel s'ajoutent dorénavant ces mesures probatoires, s'expliquerait par la fonction même du tribunal, où l'on est censé travailler dans l'intérêt du mineur. La mise sur pied d'un système fondé sur la protection de l'enfance plutôt que sur la punition ne fait que concrétiser un peu plus la nécessité de traiter les jeunes déviants selon leurs besoins. Dans ce contexte, l'institutionnalisation s'avère encore parfois la meilleure réponse aux besoins d'un jeune alors que, dans d'autres cas, la surveillance directe dans les familles ou le placement en famille d'accueil est préférable. Comme l'a déjà montré David Rothman dans *Conscience and Convenience*, la mise en place des tribunaux pour mineurs contribue à

28. Andrew JONES, « Closing Penetanguishene Reformatory. An Attempt to Deinstitutionalize Treatment of Juvenile Offenders in Early Twentieth Century Ontario », *Ontario History*, vol. 70, décembre 1978, p. 242.

29. Les registres d'écrou ont été dépouillés jusqu'en 1923.

30. Jean TRÉPANIÉ, « Protéger pour prévenir la délinquance. L'émergence de la Loi sur les jeunes délinquants de 1908 et sa mise en application à Montréal », Renée JOYAL [éd.], *L'évolution de la protection de l'enfance au Québec. Des origines à nos jours*, Québec, Presses de l'Université du Québec, p. 82-83.

légitimer le placement en institution ainsi que toutes les autres mesures visant à guérir les symptômes de la délinquance³¹. L'ouverture de la Cour des jeunes délinquants de Montréal a donc contribué à une prise en charge plus systématique de toutes les formes d'enfance déviante par les instances étatiques.

L'Institut Saint-Antoine sous le régime de la Cour des jeunes délinquants

Les sources indiquent que la mise sur pied de la Cour des jeunes délinquants de Montréal n'entraîne pas de modifications quant aux régimes de vie et de formation en vigueur à l'Institut Saint-Antoine. Alors que l'ouverture de l'institution marquait une mutation dans le traitement de l'enfance délinquante au Québec, l'école de réforme des garçons semble en stagnation à la suite de l'ouverture de la Cour. Cette situation s'explique entre autres par la solution urbaine adoptée par les directeurs de l'institution au ^{xx}e siècle, qui ne semble plus concorder avec les nouvelles visions relatives à l'internement des mineurs. Celles-ci sont en effet de plus en plus axées sur le placement en cottage à la campagne, afin de reproduire le plus fidèlement possible la vie de famille dans des lieux éloignés de la « perdition » de la ville.

Cette dernière solution est toutefois beaucoup plus coûteuse que l'institutionnalisation dans de grands établissements et provoque un renversement de tendance par rapport à la période précédente. L'Église catholique partait gagnante dans le système d'intervention privilégiant de grandes institutions urbaines en raison de son personnel nombreux et peu coûteux, alors que les protestants devaient se contenter d'une école de réforme moins bien équipée³². Le placement en cottage à la campagne, plus conforme à la vision protestante du traitement de la délinquance juvénile, permettra à la philanthropie protestante de mettre en

31. David J. ROTHMAN, *Conscience and Convenience. The Asylum and its Alternatives in Progressive America*, Boston, Little Brown & Co, 1980.

32. Pour cette partie, voir notamment Sylvie MÉNARD, « Les Églises et la prise en charge de l'enfance au Québec. Le cas des institutions d'enfermement pour les jeunes délinquants ou en danger (1858-1950) », p. 76-81.

branle la création de tels établissements. Un groupe de philanthropes protestants met ainsi sur pied la *Boy's Farm and Training School* de Shawbridge dès l'année d'adoption de la loi fédérale de 1908. La *Boy's Farm* bénéficie d'importants dons de charité de la part de l'élite anglophone de Montréal, qui est bien représentée au conseil d'administration. En outre, l'influence de cette élite sur le gouvernement du Québec est alors à son plus haut niveau, si bien que l'appui accordé par le gouvernement provincial à cet établissement coûteux est beaucoup plus généreux qu'il ne l'est à l'égard de l'école de réforme de Montréal³³. Les comparaisons entre l'Institut Saint-Antoine et la *Boy's Farm*, qui accueille moins de jeunes délinquants avec plus de moyens financiers, ne manqueront pas d'être établies.

Dès 1914, le premier juge de la Cour des jeunes délinquants de Montréal, François-Xavier Choquet, suggère aux frères de déménager leur établissement à la campagne³⁴. Le juge estime donc que l'école de réforme de Montréal ne répond pas adéquatement aux visées éducatives instituées par le nouveau régime. La Première Guerre mondiale et ses conséquences sur la pauvreté des familles font également ressortir les insuffisances du système d'institutionnalisation des mineurs mis en place au XIX^e siècle³⁵. Alors que ces problèmes poussent la Société des Nations à adopter une première déclaration universelle des droits des enfants³⁶, le gouvernement québécois songe à revoir la vocation des écoles de réforme afin de laisser plus de place aux mesures en milieu ouvert, à

33. Prue RAINS, « La justice des mineurs et *The Boy's Farm* : 1909-1968 », *Criminologie*, vol. 18, n° 1, 1985, p. 106.

34. François-Xavier CHOQUET, Juge de la Cour des jeunes délinquants, « Prospectus de l'école de réforme », p. 8, *Archives des Frères de la Charité*, dossier C-24, 1, p. 3, 9 février 1914.

35. Ces problèmes sociaux amènent le gouvernement québécois à adopter une première loi sur l'assistance publique en 1921.

36. Sur la participation canadienne au Comité de protection de l'enfance de la Société des Nations et sur les différences de points de vue entre les diverses instances ethniques et religieuses autour de la question des droits des enfants, voir Dominique MARSHALL, « Tensions nationales, ethniques et religieuses autour des droits des enfants. La participation canadienne au Comité de protection de l'enfance de la Société des Nations », *Lien social et politiques-RIAC*, n° 44, automne 2000, p. 101-123.

l'instar de la France et des milieux protestants³⁷. Un projet de loi aurait en outre attribué un plus grand pouvoir d'ingérence au juge de la Cour des jeunes délinquants, qui aurait notamment pu déterminer le montant des frais d'entretien et charger une personne déléguée de surveiller un mineur placé en institution³⁸. De leur côté, les Frères de la Charité, peu enclins à accepter ce changement d'orientation, pensent à briser le lien qui les unit au gouvernement et à ouvrir à la campagne une institution indépendante des pouvoirs publics³⁹.

La montée des professions du travail social va contribuer à nourrir les débats quant au maintien de l'ancien régime institutionnel. Ces débats sont exacerbés par la crise économique des années 1930, laquelle a pour effet d'augmenter les pressions en vue d'une participation accrue des pouvoirs publics dans le domaine de l'assistance aux démunis. En 1930, une première commission d'enquête québécoise chargée de concevoir un régime d'assurance sociale et de placement familial au Québec, la commission Montpetit, suggère d'élargir les mesures relatives à la protection de l'enfance⁴⁰. C'est dans ce contexte que l'école de réforme de Montréal déménage, en 1932, dans un établissement plus moderne, situé à l'extérieur des limites de la ville de Montréal, rue Sherbrooke. Prenant alors le nom de Mont-Saint-Antoine, la nouvelle institution est censée être davantage en phase avec les nouvelles méthodes d'intervention à l'égard de la délinquance juvénile⁴¹.

37. Lettre du directeur général au supérieur provincial, *Archives des Frères de la Charité*, Correspondance avec les supérieurs général et provincial, dossier C-9, 1B, p. 43, 29 août 1923.

38. « Quelques réflexions au sujet du bill 181 », *Archives des Frères de la Charité*, dossier C-9, 1B, 14 mai 1923.

39. Lettre du directeur général au supérieur provincial, *Archives des Frères de la Charité*, Correspondance avec les supérieurs général et provincial, dossier C-9, 1B, p. 43, 16 janvier 1924.

40. Voir Renée JOYAL, « Les lois de la protection de la jeunesse de 1950-1951. Un accommodement historique sous le signe du paternalisme d'État et d'Église », Renée JOYAL [éd.], *op. cit.*, p. 164-167 ; et Ginette DURAND-BRAULT, *La protection de la jeunesse au Québec*, Montréal, Boréal, 1999, p. 41-45.

41. FRÈRES DE LA CHARITÉ, *La délinquance vue par le Mont-Saint-Antoine*, Montréal, Imprimerie populaire, 1948, p. 23.

Cependant, le Mont-Saint-Antoine se trouve lui aussi aux prises avec des problèmes de surpopulation et de sous-financement⁴². Le déménagement à la campagne ne semble pas non plus avoir eu d'impact majeur sur les méthodes éducatives appliquées par les frères. En outre, la question de la concurrence entre le travail des jeunes délinquants et celui du « commerce » refait surface. Des mémoires allant effectivement en ce sens sont déposés à l'Office des salaires raisonnables et au ministre du Travail William Tremblay (premier représentant officiel du monde ouvrier au gouvernement du Québec)⁴³. Les frères seront ainsi tenus de se soumettre à la Loi des salaires raisonnables malgré leurs nombreuses protestations (ils font même parvenir une lettre à ce sujet au premier ministre Maurice Duplessis⁴⁴ ainsi qu'au sous-secrétaire de la province Jean Bruchési⁴⁵). Le ministre Tremblay estime pour sa part qu'ils devraient augmenter le salaire des jeunes détenus afin de calmer les protestations provenant du monde ouvrier⁴⁶.

C'est à la même époque que le gouvernement de Maurice Duplessis songe à fermer l'institution afin d'instaurer un système d'enfermement sur le modèle de Shawbridge⁴⁷. Mais le gouvernement hésite encore à investir des fonds publics dans le domaine de l'assistance sociale et à remettre en question les prérogatives de l'Église catholique. L'arrivée de

42. Lettre du supérieur général au père Philogone, *Archives des Frères de la Charité*, Correspondance avec les supérieurs général et provincial, dossier C-9, 1B, p. 65, 18 février 1938.

43. Lettres de Geo. M. Giroux au juge Ferdinand Roy, président de l'Office des salaires raisonnables, *Archives des Frères de la Charité*, dossier C-28, 1, p. 6, 26 janvier 1939 et 30 janvier 1939 ; lettre du sous-secrétaire de la province Jean Bruchési au supérieur des Frères de la Charité, *Archives des Frères de la Charité*, dossier C-28, 1, p. 6, 5 mai 1939.

44. Lettre du supérieur provincial à l'honorable Maurice Duplessis, Premier ministre, *Archives des Frères de la Charité*, dossier C-28, 1, p. 6, 30 octobre 1936.

45. Correspondance entre le supérieur des Frères de la Charité et le sous-secrétaire de la province Jean Bruchési, *Archives des Frères de la Charité*, dossier C-28, 1, p. 6, 20 décembre 1938, 23 décembre 1938, 5 mai 1939 et 30 juin 1939.

46. Lettre du ministre du travail William Tremblay au sous-secrétaire de la province Jean Bruchési, *Archives des Frères de la Charité*, dossier C-28, 1, p. 6, 20 janvier 1939.

47. Lettre du supérieur général au père Philogone, *Archives des Frères de la Charité*, Correspondance avec les supérieurs général et provincial, dossier C-9, 1B, p. 65, 18 février 1938.

professionnels diplômés au Mont-Saint-Antoine au début des années 1940, sous le gouvernement libéral d'Adélard Godbout, annonce néanmoins la fin d'une époque. Le retour au pouvoir de l'Union nationale n'y change rien puisqu'on assiste, en 1947, à l'inauguration d'un service de psychoéducation et d'un bureau de service social ainsi qu'à l'adoption, en 1950, de la loi établissant les écoles de protection de la jeunesse, marquant la fin du régime d'enfermement dans les écoles de réforme et les écoles d'industrie. En créant des écoles de protection de la jeunesse, le gouvernement québécois accepte de subventionner plus largement toutes les institutions d'enfermement pour les jeunes. Le réseau est toujours privé et demeure encore pour un temps entre les mains des communautés religieuses, mais avec un plus grand contrôle de l'État.

Le cas de l'Institut Saint-Antoine illustre ainsi la place occupée par l'institutionnalisation dans les stratégies de contrôle de la délinquance juvénile au Québec entre les années 1869 et 1950. La province se trouve à l'avant-garde canadienne en cette matière lors de l'adoption des lois de 1869 établissant les écoles de réforme et les écoles d'industrie. L'uniformisation des traitements des jeunes délinquants et des jeunes estimés en danger lui permet en effet d'élargir ses possibilités d'intervention auprès des mineurs. De plus, en associant l'Église catholique à son projet d'écoles de réforme et d'écoles d'industrie, le gouvernement québécois s'est doté d'un réseau institutionnel qu'il n'aurait peut-être pas pu s'offrir s'il avait payé des employés. La situation ontarienne ainsi que celle des protestants du Québec montrent d'ailleurs que cette solution est gagnante dans le contexte canadien du *xix^e* siècle. La pratique de l'Institut Saint-Antoine marque en effet une mutation en ce qui concerne les traitements destinés aux garçons délinquants, contrairement aux institutions vouées à la réforme des garçons protestants de Penetanguishene et de Sherbrooke.

La situation s'inverse à l'aube du *xx^e* siècle. Les nouveaux besoins sociaux en matière de protection de l'enfance demandent un plus grand contrôle de l'État sur les familles et impliquent par le fait même l'établissement de mesures en milieu ouvert. Mais le gouvernement québécois tarde à adopter de telles mesures, contrairement au gouvernement ontarien, qui se trouve alors à l'avant-garde canadienne en la matière. En

outre, le système institutionnel mis en place au XIX^e siècle s'adapte mal au changement d'orientation du système de justice des mineurs institué par l'ouverture de la Cour des jeunes délinquants de Montréal, en 1912. Ainsi, l'Institut Saint-Antoine apparaît dorénavant désuet et supporte mal la comparaison avec l'école de réforme pour garçons protestants de Shawbridge. Il faut toutefois attendre jusqu'en 1950 pour que le gouvernement québécois reconnaisse les carences du système institutionnel et accepte l'idée que les problèmes causés par la délinquance juvénile sont reliés aux problèmes de pauvreté.